

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES SYSTEMES D'INFORMATION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit d'investissement de CHF 2'928'000 destiné à financer les adaptations du système d'information de l' OJV aux nouveaux codes de procédures civile et pénale édictés par la Confédération

La commission a siégé le 24 septembre 2009 de 8h00 à 10h30 à la salle des Armoiries, place du Château 6, Lausanne. Elle traitait les EMPD N° 223 et N° 224 lors de la même séance. Ce rapport ne traite que de l'EMPD N° 224.

La commission était composée de Mmes les députées F. Despot et V. Schwaar (en remplacement de M. L. Ballif), de MM. les députés F. Brélaz, O. Kernén, A. Bally, J. Glardon, M. Miéville (rapporteur), R. Pache, P. Randin, L. Girardet, J.-F. Cachin, F. Deblüe et J. Ansermet, président.

Mme N. Jufer Tissot et MM. J.-J. Truffer et L. Ballif étaient excusés.

M. le Conseiller d'Etat F. Marthaler, Chef du DINF, M. P. Amaru, Chef de Service DSI et Mme V. Mausner Leger, Chef de projet SJL, MM. P. Schobinger, Secrétaire général OJV et T. Phillipps, Chef du pôle sécurité, assistaient à la séance.

M. F. Mascello a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions vivement.

Après les salutations d'usage, M. le Conseiller d'Etat remercie le président et présente la délégation qui l'accompagne pour cet EMPD en lien avec le projet CODEX_2010 (Mme Mausner Leger, MM. Amaru, Schobinger et Phillipps).

Il rend attentif la CTSI au timing du projet qui doit être en place et opérationnel au 1^{er} janvier 2011. Dans ce délai, les procédures tant civiles que pénales étant modifiées, un certain nombre de documents et processus doivent être adaptés. Son coût doit être mis en relation avec le système d'information de l'ordre judiciaire qui a coûté pour son développement et son déploiement quelques dizaines de millions de francs.

A titre de comparaison, en 1994, l'EMPD de l'époque avait été voté à CHF 30 millions dont 25 pour les infrastructures et 5 pour les programmes.

Ce patrimoine doit être adapté au moins pour une période minimale. Actuellement, l'urgence est à la mise en place d'un système permettant le fonctionnement de tout le processus CODEX. En conséquence, il faut valider cette demande sans pour autant remettre en cause l'ensemble des différentes options. C'est une adaptation de l'existant. Une réflexion pour une refonte plus complète du système d'information pourra éventuellement être menée dans le cadre de l'élaboration du schéma

directeur de l'ordre judiciaire.

A noter que les autres cantons, confrontés également au même impératif, ne sont pas plus avancés que le canton de Vaud. Un rapprochement vers un système déjà existant avec un coût inférieur n'est donc pas réalisable pour l'instant. A l'inverse et dans le futur, un partage des connaissances et compétences vaudoises avec d'autres cantons ne doit pas être exclu. Il est toutefois trop tôt pour en parler.

M. le Conseiller d'Etat fait part de son inquiétude d'une certaine tendance à la multiplication des solutions informatiques tant au niveau de certains cantons que de la Confédération. Il espère vivement que le canton de Vaud ne suivra pas ces exemples qui auraient inmanquablement des répercussions négatives sur le coût de ses infrastructures. Le projet CODEX est un enjeu phénoménal tant pour les autorités judiciaires vaudoises que pour celles des autres cantons. Dans les années 90, certaines réformes ont été menées à bien au niveau cantonal. Depuis le début des années 2000, d'autres réformes ont été également entreprises au niveau de la Confédération avec notamment celle des codes de procédures pénales et civiles qui obligent les 26 cantons (et donc 26 procédures) à passer à une seule procédure appliquée à tous.

Les cantons ne sont pas pour autant tous égaux quant aux travaux à effectuer pour atteindre cet objectif. Le canton de Vaud, pour sa part, passe à un système totalement différent, notamment d'un point de vue pénal. En matière civile, les différences sont moindres.

Examen de l'EMPD

2.2 But du document / 2.3. Schéma directeur informatique CODEX 2010 et alignement stratégique du SI aux besoins de la Justice

Le projet tend à prendre en compte les échanges avec la Confédération. Une députée estime néanmoins que, dans certaines situations (procédure d'asile par exemple), le manque d'échanges d'informations entre cantons est évident. CODEX permettra-t-il une simplification et une amélioration des échanges d'informations entre entités judiciaires ?

La notion de mutualisation entre cantons ou entre communes permettant le partage d'une même application est très importante. **Il s'agit ici du partage de l'application et non des informations.** On parle d'une application informatique de gestion de dossiers. Les liens entre instances judiciaires sont réglés de manière différente par des lois fédérales contraignantes.

Les données ne peuvent pas en conséquence être mutualisées. Cet aspect est soit interdit, soit géré par d'autres applications au niveau fédéral, comme par exemple le casier judiciaire central. L'application CODEX gère les dossiers instruits par les autorités vaudoises et non les liens avec d'autres applications cantonales de même genre. S'agissant de l'échange électronique des données, essentiellement entre les études d'avocats et l'administration judiciaire, il existe différents protocoles d'échanges. Il faut néanmoins être réaliste : le papier restera encore après 2011.

Une des grandes réformes dans CODEX était la suppression de la fonction de juge d'instruction. En quoi les données s'en trouvent-elles modifiées ?

Tout ne change pas et une partie importante de la plateforme est récupérée. Les parties prenantes (délinquant, avocat et représentant de l'Etat) demeurent. Il faut néanmoins changer les instances par le biais d'un nouveau paramétrage des applications avec des droits d'accès différents. Le changement le plus important est l'introduction du Tribunal des mesures de contrainte qui doit valider les mises en détentions préventives. Les processus y relatifs sont déjà décrits mais cette nouvelle instance doit être créée avec les droits informatiques qui s'y rapporteront.

2.5 Point sur la situation actuelle

Du crédit d'étude octroyé de CHF 396'000 ne reste à disposition qu'un solde de CHF 190'000. Compte tenu de ces chiffres, le résultat actuel est-il satisfaisant ?

En tant que responsable métier, M. le Secrétaire général de l'OJV a insisté pour avoir un projet réaliste et donc réalisable. Dans ce but, des étapes claires ont été fixées dont la première est fixée au 1er janvier 2011. La structure du projet avec un comité de pilotage restreint, limité aux décideurs, est soutenue par des équipes de projets compétentes. Toutes les phases d'analyses des processus de travail sont très avancées. La base de travail est en conséquence solide mais des garanties absolues de réussite ne peuvent néanmoins pas être fournies.

Le premier objectif à atteindre est l'adaptation des logiciels d'ici au 1er janvier 2011. La DSI est convaincue que les processus métiers sont maîtrisés. Pour garantir une gestion des risques optimale, la DSI se focalisera sur les points importants de telle manière que, d'ici à fin 2010, le 90% du projet soit en place.

M. le Chef de service de la DSI relève finalement la compréhension et la flexibilité de l'OJV qui permettent une collaboration entre les deux "parties" très positive. A titre de comparaison, M. le Secrétaire général de l'OJV cite l'exemple malheureux du canton de St-Gall qui a changé en même temps sa procédure et son système informatique ce qui lui a valu d'être confronté à de grosses difficultés. Fort de cette expérience, le canton de Vaud a opté pour la mise en place de ces étapes qui correspond à une solution réaliste. **Une informatique plus moderne viendra ultérieurement.**

Des contacts avec d'autres cantons romands ne sont-ils pas envisageables ?

Les applications utilisées par les autres cantons ont été analysées. Il s'agit principalement de deux autres produits (JURIS et TRIBUNA). Il est ressorti de cette comparaison que le système du canton de Vaud, basé sur le principe du dossier unique, fonctionne de manière satisfaisante et n'aurait rien eu à gagner en optant pour l'un de ces deux produits informatiques. De plus, la dimension territoriale de chaque canton joue un rôle non négligeable notamment en ce qui concerne la localisation physique des sites judiciaires. L'OJV reste néanmoins attentive à l'avancée des autres cantons.

Un contact a été établi avec le canton de Genève pour créer une réelle synergie au niveau des processus pénal et civil. Chaque canton fait profiter l'autre de son expérience en étant pragmatique et efficace.

2.6 Les impacts des nouveaux codes sur le SI

Les commissaires sont surpris par le nombre d'impression par jour qui s'élève à 5000 documents. Y a-t-il un jour un espoir d'une éventuelle diminution ?

A l'heure actuelle, il faut bien admettre que notre société vit du papier. En 2011, il n'y aura pas une baisse drastique de l'utilisation compte tenu du fait que les procédures en général ne se simplifient pas et exigent malheureusement une documentation sur papier croissante.

Plusieurs niveaux de responsabilités existent, un commissaire demande qui a la responsabilité du projet ?

Le comité de pilotage restreint est présenté dans le document. Avec une distribution claire des responsabilités aucun flottement dans l'organisation n'est souhaité. Le partage des connaissances tant informatiques que métiers est la base d'une structure solide. La DSI est en conséquence "le patron" pour la partie informatique mais reste dépendante des utilisateurs pour l'aspect processus. La structure de ce projet est conforme au souhait du Conseil d'Etat. **Le partenariat entre l'informatique et l'ordre judiciaire fonctionne.**

PROJET DE DECRET

Art. 1 : aucun commentaire.

Vote : accepté à l'unanimité des membres présents (13).

Art. 2 : aucun commentaire.

Vote : accepté à l'unanimité des membres présents (13).

Art. 3:

M. le Conseiller d'Etat : le Conseil d'Etat ainsi que le service juridique et législatif ont considéré qu'il s'agit d'une dépense liée et non d'une dépense nouvelle soumise à compensation. En conséquence et conformément à l'article 84, alinéa 2 (et non pas 1), lettre b, de la Constitution cantonale, ce texte n'est pas soumis au référendum facultatif. La commission doit valider cette appréciation par un vote en toute connaissance de cause.

Vote : accepté à l'unanimité des membres présents (13).

Proposition d'entrer en matière

Vote : acceptée à l'unanimité des membres présents (13).

Ecublens, le 23 octobre 2009.

Le rapporteur :
(Signé) *Michel Miéville*